

N°2025/084

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux

Titulaire : Association « Billard Club »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'Association « Billard Club » représentée par son président, Monsieur Philippe BOYER.

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des valjoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux de locaux,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des locaux et du matériel, au travers d'une convention.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conventionner avec l'association « Billard » représentée par son président, Monsieur Philippe BOYER, pour la mise à disposition de locaux communaux

ARTICLE 2 : FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 8 septembre 2025 au 10 septembre 2026.

ARTICLE 3 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

ARTICLE 4 : ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10 de la convention.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « Billard Club »

Fait à Vaujours, le 8 juillet 2025



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le...18/07/2025
Et de la publication le...18/07/2025